Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 8 (1930)

Heft: 1

Artikel: L'assurance des pensions en Suède

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-721550

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'Assurance des pensions en Suède*.

Après avoir été l'objet de longues études préliminaires, la loi instituant l'assurance des pensions fut promulguée le 30 juin 1913, avec mise en vigueur dès le 1er janvier 1914.

L'assurance des pensions a le caractère d'une assurance obligatoire englobant pratiquement la totalité de la nation. A quelques exceptions près, tout citoyen, homme ou femme, figurant sur les listes de recensement du royaume, et se trouvant en état de travailler, est tenu de verser annuellement, entre 16 et 66 ans, une certaine prime d'assurance dont le montant est proportionné à ses ressources. En échange, l'assuré touche une rente viagère qui commence à courir du jour où il a accompli ses 67 ans, ou du jour où il est devenu invalide, et dont le montant, calculé d'après les barèmes d'assurance, correspond aux primes versées.

La modalité de l'assurance des pensions qui correspond aux primes versées, repose sur les mêmes bases financières que les assurances privées et volontaires. La différence entre l'assurance obligatoire et les assurances privées consiste surtout en ce que, dans le premier cas, l'individu n'est libre ni de décider s'il contractera ou non son assurance ni d'en fixer lui-même le montant des primes. En instituant ce caractère obligatoire, l'Etat a voulu aider l'ensemble des citoyens à économiser en vue de la maladie ou de la vieillesse et à être prévoyant pour le jour où la capacité de travail et les revenus feront irrémédiablement défaut aux individus.

Pour des raisons bien naturelles, il n'a pas été possible de donner à cette épargne obligatoire une extension permettant d'accorder à chaque assuré une rente viagère le mettant à même de se suffire, le jour où il en serait réduit à cette seule source de revenus. Dans le but de fournir, sous une forme qui sauvegarde la dignité sociale, l'aide supplémentaire nécessaire aux individus atteints d'incapacité permanente de travail et dont les revenus restent au-dessous d'une certaine somme, il leur est accordé un supplément à la pension qu'ils ont constituée par leurs propres moyens. Cette pension additionnelle, dont l'octroi est subordonné aux besoins, est entièrement à la charge du Trésor public.

---

*) Extrait du livre „L'œuvre sociale en Suède" publié en 1928 par le Gouvernement suédois.

Les avantages découlant de l'assurance des pensions sont actuellement: la pension de base, la pension additionnelle, les secours et indemnités accordés aux familles nombreuses.

La pension de base, calculée sur les primes est due à toute personne qui, au-dessus de 16 ans révolus, se trouve en état d'incapacité permanente de travail, ou à toute personne ayant atteint l'âge de 67 ans révolus, même si elle est encore capable de fournir un certain travail. Le montant de cette pension dépend uniquement de celui des primes versées et de l'âge atteint lors du premier versement. Une prime

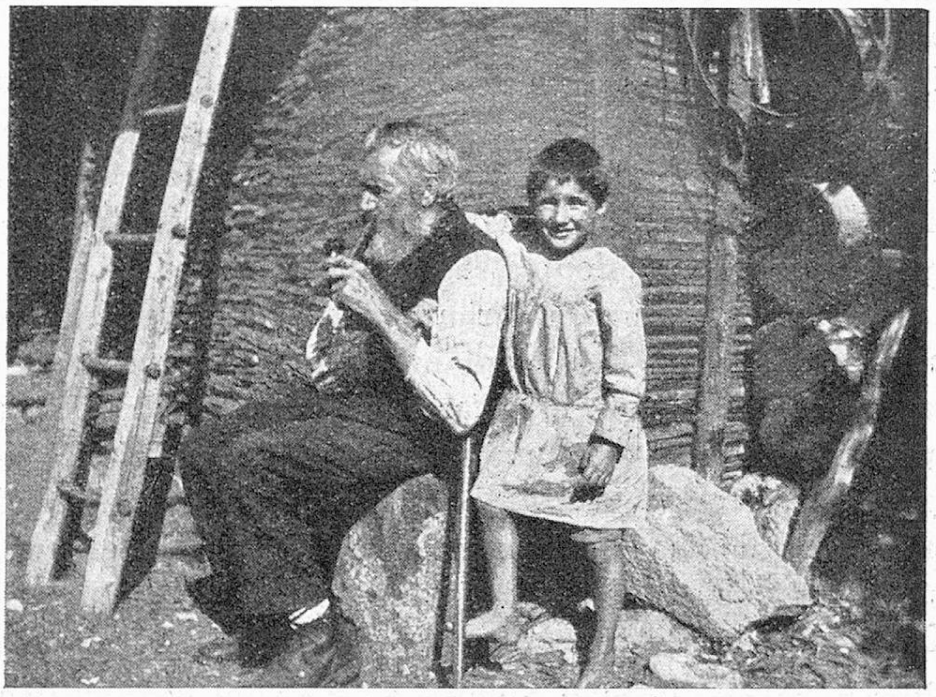

Großvater und Enkel in Bündner Bergdorf.

annuelle déterminée donne droit à une rente viagère d'autant plus élevée que les versements ont commencé à un âge moins avancé. C'est ainsi qu'une prime annuelle de 10 couronnes donne droit à une pension viagère de 7 couronnes si les versements ont commencé à l'âge de 19 ans, et de 2 couronnes seulement s'ils n'ont débuté qu'à l'âge de 50 ans. Le montant de la pension ainsi calculée, correspondant à l'ensemble des versements régulièrement effectués par une personne, constitue sa pension de base. Le montant de cette pension de même que le droit à la pension de primes sont indépendants de la situation économique de l'intéressé au moment où il fait valoir ses droits à la retraite.

Quiconque est atteint d'incapacité permanente de travail et se trouve dans une situation économique précaire a droit à un complément de sa pension de base; c'est ce qu'on appelle la pension additionnelle. Ce supplément est fixé à un maximum de 225 couronnes par an pour les hommes et de 210 couronnes pour les femmes; il est défalqué de ce maximum 6/10 de la somme dont les revenus annuels de l'intéressé excèdent 50 couronnes. On entend par revenu annuel tous les revenus, en espèce ou en nature, provenant d'immeubles, du travail ou de capitaux. En ce qui concerne les époux, la moitié de leurs revenus communs est portée au compte de chacun des conjoints.

Il est accordé encore, sous certaines conditions, un supplément de pension désigné sous le nom d',,indemnité pour enfants", à tout individu marié, veuf ou séparé, et à toute femme célibataire ayant à sa charge des enfants issus du mariage, naturels ou adoptés, âgés de moins de 15 ans, ainsi qu'à tout homme ayant à sa charge des enfants adoptifs âgés de moins de 15 ans. Le montant annuel maximum de cette prestation est de 102 couronnes par enfant. Quiconque n'à pas, pour une raison ou pour une autre, été astreint à verser une prime de pension, a droit à un secours calculé suivant les mêmes principes que la pension additionnelle et que l'indemnité pour enfants.

Ces trois dernières catégories d'avantages (pension additionnelle, indemnité pour enfants et secours) ne sont destinés qu'aux personnes atteintes d'une incapacité permanente de travail. Le fait qu'une personne a accompli ses 67 ans, ne lui donne par conséquent aucun droit absolu à ces avantages. De plus, ils ne sont jamais accordés qu'aux individus dont les ressources annuelles ne dépassent pas une certaine somme fixée par la loi.

Les pensions de base ne s'élèvent évidemment pour l'instant qu'à des sommes peu importantes. Les primes n'étant payées que depuis 1914, et le montant de la pension n'étant calculé que sur les versements effectués, suivant les barèmes d'assurances, ces pensions n'ont pu atteindre jusqu'ici que des sommes de peu d'importance. C'est ainsi par exemple qu'un individu qui a atteint l'âge de 67 ans en 1928, n'a droit qu'à une pension maxima de 54.40 couronnes par an. Cette pension

maxima suppose que l'intéressé a versé la prime maxima de 13 couronnes par an depuis 1914 ainsi qu'une prime de 33 couronnes par an de 1922 à 1927 (les primes ayant été, depuis 1922, augmentées pour les catégories supérieures de revenus). Une institution comme celle des retraites pour la vieillesse doit toutefois être envisagée à long terme. La pension de base ne saurait atteindre son complet développement que dans 50 ou 60 ans.

Les pensions de base se sont élevées en 1926 à la somme de 1,900,000 couronnes et en 1927 à 2,500,000 couronnes. Le montant des pensions additionnelles, des secours et des prestations pour enfants s'est élevé, pour les mêmes années, à 43,000,000 et 47,800,000 de couronnes. Le nombre des bénéficiaires de pensions atteignait, à la fin de 1927, environ 375,000. Sur ce nombre, 300,000 bénéficiaient d'une pension additionnelle ou d'un secours, et parmi ces derniers, 6,500 personnes touchaient en outre l'indemnité prévue pour les enfants. 75,000 ne recevaient que la pension de base. Les pensions sont payées par l'intermédiaire de la poste, et par tel bureau que désigne le bénéficiaire.

Le montant des pensions de base est prélevé sur un fonds constitué par les primes, le fonds des pensions. Les pensions additionnelles etc. sont prises sur les deniers publics. Les trois quarts de ces dépenses sont à la charge de l'Etat; les conseils généraux et les communes se partagent le dernier quart.

Tout citoyen suédois homme ou femme, inscrit sur les registres de l'état-civil et capable de travailler, est tenu de verser, entre 16 et 66 ans, une certaine prime de pension. Ne sont exemptés de cette obligation que les individus en état d'incapacité définitive de travail, ainsi que certaines catégories de fonctionnaires, et notamment certains fonctionnaires de l'Etat. Cette exemption s'étend généralement aux femmes de ces fonctionnaires. A l'heure actuelle, 65% environ de la population se trouve à l'âge astreint au versement des primes, et dans ce nombre, 94% environ des individus sont soumis à cette obligation. Leur nombre atteignait en 1925 3,628,000; les exemptés ayant de 16 à 66 ans étaient environ 240,000.

La prime de pension comprend, d'une part, une prime de base de 3 couronnes, qui est la même pour tout le monde, et,

d'autre part, pour les personnes imposées sur le revenu, une prime supplémentaire dont le montant varie avec le revenu soumis à l'impôt (2 couronnes au moins et 30 couronnes au plus). Les primes sont fixées par les commissions de taxation. Les primes de base sont généralement perçues par les communes et les primes supplémentaires sont recouvrées en même temps que l'impôt dû à l'Etat.

Les primes de base inscrites actuellement au rôle des contributions s'élèvent à environ 26 millions de couronnes par an, soit près de 11 millions de primes de base et plus de 15 millions de primes supplémentaires. Sur cette somme, il rentre en réalité un peu plus de 22 millions par an, soit environ 84% de la somme due. La rentrée des primes diffère notamment suivant les diverses catégories de communes. Le meilleur rendement est fourni par les communes rurales, et le plus mauvais par les villes. Les primes non-recouvrées n'atteignent pas 10% dans les premières et dépassent 20% dans les secondes. C'est parmi les jeunes classes que l'on constate la plus grande négligeance, dans les paiements, notamment de la part des assurés ayant environ 20 ans.

Les primes de base annuellement recouvrées sont remises à la Direction des Pensions qui vérifie les comptes et inscrit au compte de chaque contribuable la prime payée ou note l'absence de paiement. A cet effet, la Direction des pensions se sert d'un fichier comprenant l'ensemble des citoyens qui, à dater de 1914, ont atteint l'âge de 16 à 66 ans. Ce fichier comprend donc à l'heure actuelle toutes les personnes nées de 1848 à 1911 et compte plus de 4 millions de fiches. Les primes de pension sont versées au fonds des pensions qui s'élève actuellement à 400 millions de couronnes; ce fonds est destiné à s'accroître fortement pendant une longue série d'années.

L'assurance obligatoire est complétée par une assurance volontaire, et chacun a faculté, s'il n'est pas invalide, de verser à cette assurance une prime annuelle, à concurrence d'un certain maximum, jusqu'à l'âge de 69 ans révolus. Ces versement donnent droit à une pension calculée d'après les barèmes d'assurances et payable, soit en cas d'invalidité, soit à un âge fixé au gré de l'assuré (62—70 ans), avec ou sans remboursement des primes en cas de décès.

L'administration des assurances pour la vieillesse

est entre les mains d'un organisme unique, la Direction des pensions, ayant des Commissions spéciales dans les diverses localités. Le champ d'activité de ces commissions s'étend généralement sur le territoire d'une commune. Les communes plus peuplées ou plus étendues peuvent être subdivisées en deux ou plusieurs centres d'assurance. Le nombre de ces centres était à la fin de 1927 de 2,646.

Les commissions des pensions se composent d'un président et d'un nombre pair de membres, six au plus. Le président est désigné par l'autorité préfectorale intéressée, et les membres par les communes. Les demandes de pensions doivent être adressées, sur formulaire ad hoc, au président de la commission du centre dans lequel l'intéressé est inscrit sur les registres du recensement. La commission examine la demande en première instance. Lorsqu'il s'agit d'une pension autre que les pensions de base à 67 ans révolus, la commission statue sur les droits du demandeur, et fixe le montant des revenus annuels qui devra servir de base au calcul de la pension de l'intéressé. Les demandes concernant exclusivement les pensions des primes, à l'âge de 67 ans révolus, ne sont pas soumises à la commission mais sont directement transmises par les soins du président à la Direction des pensions. Un délégué désigné par la Direction doit assister aux séances de la commission des pensions. Il peut être fait appel contre les décisions de la commission par l'intéressé, par la commune ou par le délégué de la Direction. Ces appels doivent être adressés à la Direction.

L'effectivité de l'assurance des pensions diffère notablement suivant les régions. Dans les localités où le prix de la vie est spécialement bas ou normal — localités correspondant à environ 84% des domiciles actuels des retraités — on a constaté que, sur 10 pensionnés, 8 arrivent, grâce à leur pension à suffire à leurs besoins, sans faire appel à l'assistance publique. C'est surtout le cas des pensionnés qui n'en sont pas exclusivement réduits au montant de leur pension et qui, notamment, sont propriétaires de la maison quils habitent, possèdent un petit capital, ou sont encore capables de fournir un certain travail.

A l'heure actuelle, 35% seulement des pensionnés bénéficient d'une pension additionelle calculée d'après les bases ac-

tuellement en vigueur, c'est-à-dire, avec un maximum de 225 couronnes pour les hommes et 210 pour les femmes. Le reste des pensionnées, soit 65%, n'a droit qu'à un maximum de 150 couronnes pour les hommes et de 140 pour les femmes.

Altersfürsorge. Assistance aux vieillards.

Vorläufige Sammlungsergebnisse 1929.
Résultats approximatifs de la collecte 1929.

	1929 Fr.	1928 Fr.
Zürich	287,512.98	280,491.09
Bern	84,175.85	67,218.80
Berne-Jura-Nord	6,726.95	7,312.70
Luzern	24,486.60	21,422.25
Uri	3,400.—	3,702.15
Schwyz	9,504.85	8,853.45
Nidwalden	1,550.—	1,650.—
Obwalden	4,000.—	3,820.75
Glarus	16,025.70	16,090.—
Zug	6,554.05	7,549.35
Fribourg	11,983.22	12,708.40
Solothurn	23,292.65	22,845.75
Baselland	10,154.28	10,246.89
Baselstadt	73,705.19	60,480.35
Schaffhausen	16,232.95	20,959.80
Appenzell A.-Rh.	22,359.50	22,245.34
Appenzell I.-Rh.	2,194.55	2,104.20
St. Gallen	99,175.50	97,028.85
Graubünden	23,993.80	21,791.35
Aargau	65,023.65	65,845.52
Thurgau evang.	26,101.15	26,841.35
Thurgau kath.	6,353.65	6,889.70
Ticino	20,500.—	10,098.26
Vaud	8,746.53	6,483.—
Valais	3,897.15	3,078.65
Neuchâtel	22,089.84	24,805.52
Genève	13,226.85	15,593.65
Schweiz — Suisse	892,770.29	848,156.12